

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.967 du 27 juin 2018

222.591/XV-3464

En cause : **DELVAUX** Patrice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe ZEVENNE, avocat,
rue Saint-Rémy 5
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 juillet 2017, Patrice DELVAUX demande, d'une part, l'annulation de la décision prise le 22 juin 2017 par laquelle la partie adverse lui refuse la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 238.839 du 14 juillet 2017 a ordonné la suspension d'extrême urgence et a réservé les dépens.

Par un courrier du 7 août 2017, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 juin 2018, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 juin 2018 à 10 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e Hanna BOUZEKRI, *loco* M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 7 août 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et informé le requérant que son dossier faisait l'objet d'un nouvel examen par ses services et qu'une nouvelle décision allait être prise prochainement. Cette circonstance prive le présent recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 238.839 du 14 juillet 2017. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.